



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-unième session, 17-26 avril 2018****Avis n° 30/2018, concernant Bahaa Adel Salman Mattar et Maher Atieh Othman Abu Shawareb (Émirats arabes unis)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30 du 30 septembre 2016.

2. Le 18 janvier 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement des Émirats arabes unis une communication concernant Bahaa Adel Salman Mattar et Maher Atieh Othman Abu Shawareb. Le Gouvernement a répondu à la communication le 19 mars 2018. L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à la méconnaissance du principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Bahaa Adel Salman Mattar est un ressortissant jordanien, né en 1981, qui travaille en tant que spécialiste des technologies de l'information à Abou Dhabi, aux Émirats arabes unis, où il vit.

5. Maher Atieh Othman Abu Shawareb est aussi un ressortissant jordanien, né en 1981, qui travaille en tant que spécialiste des technologies de l'information à Abou Dhabi, aux Émirats arabes unis, où il vit. MM. Mattar et Abu Shawareb seraient collègues.

6. Selon les informations fournies par la source, M. Mattar a été arrêté le 14 octobre 2015 sur son lieu de travail, dans les bureaux d'Al Rowad IT Solutions. M. Abu Shawareb a été arrêté le 30 octobre 2015 à son domicile. Ils ont tous deux été privés de leur liberté sans mandat d'arrêt et sans avoir été informés des raisons de leur détention. Ce sont des membres du Service de sécurité de l'État, armés, en civil et masqués, qui ont procédé à leur arrestation. Les agents ont également fouillé leur maison respective et saisi des documents et des appareils électroniques, sans ordonnance judiciaire. Après avoir été arrêtés, les deux hommes ont été transférés vers un lieu inconnu, où ils ont été placés en détention secrète pendant trois mois, dans des circonstances qui s'apparenteraient à une disparition forcée.

7. La source fait valoir qu'au cours de leur détention secrète, ils ont été interrogés sous la torture physique et psychologique. M. Mattar aurait été dévêtu, frappé sur tout le corps et maintenu dans des positions pénibles pendant plusieurs heures, et on l'aurait menacé de faire du mal à sa famille, dont il ignorait le sort. Quant à M. Abu Shawareb, la source affirme qu'il a été battu au point de perdre connaissance, qu'il a été menacé de viol et qu'il n'a pas pu prendre ses médicaments (il suivait un traitement pour soigner une dépression et un traitement faisant suite à une chirurgie oculaire). En raison des graves blessures qui lui ont été infligées sous la torture, M. Abu Shawareb a dû être transféré d'urgence à l'hôpital plusieurs fois et a été opéré à trois reprises.

8. MM. Mattar et Abu Shawareb auraient été contraints à signer des aveux alors qu'ils avaient les yeux bandés. On leur aurait dit à tous deux qu'ils ne seraient remis en liberté qu'après avoir signé le document qui leur avait été remis.

9. En février 2016, plus de trois mois après leur arrestation, les deux hommes auraient été transférés vers la prison d'Al Wathba à Abou Dhabi. Ils ont été autorisés à appeler leur famille pour la première fois afin de leur dire où ils se trouvaient. À cette occasion, ils ont signalé que des agents du Service de sécurité de l'État les avaient torturés et qu'ils s'étaient vu refuser l'accès à un avocat. Ils ont également dit ne pas avoir été traduits devant une autorité judiciaire depuis leur arrestation.

10. La source signale en outre que les familles des détenus ont été la cible d'actes d'intimidation et de harcèlement en représailles de leurs nombreuses tentatives visant à obtenir des informations sur le sort de leurs proches et l'endroit où ils se trouvaient. Après que M. Abu Shawareb a été placé en détention, son frère a pris contact avec la Direction des enquêtes criminelles et des tribunaux locaux pour demander des informations sur son sort et l'endroit où il se trouvait, mais cela n'a servi à rien. En conséquence de sa démarche, le Service de sécurité de l'État l'a arrêté, interrogé pendant plusieurs heures, menacé et contraint à signer une déclaration qu'il n'avait pas été autorisé à lire. Par la suite, la famille de M. Abu Shawareb a quitté les Émirats arabes unis par peur pour sa sécurité. En novembre 2015, les autorités ont frappé la famille de M. Mattar d'une interdiction de territoire et l'ont contrainte à quitter le pays à bref délai. En septembre 2016, après avoir rendu visite à son neveu détenu, l'oncle de M. Mattar a reçu des menaces et l'ordre de ne jamais revenir.

11. Selon la source, à la mi-mai 2017, soit plus d'un an et demi après leur arrestation, les deux hommes ont été présentés pour la première fois devant le procureur général, qui les a inculpés. Leur procès conjoint s'est ouvert peu de temps après devant la Cour d'appel fédérale. Au cours des audiences, les deux victimes ont rétracté les aveux faits sous la torture. Toutefois, du fait que des agents des forces de sécurité étaient présents et par peur de représailles, ils n'ont pas pu parler librement des actes de torture qu'ils avaient subis. Malgré cela, les aveux de culpabilité qui leur avaient été soutirés sous la contrainte ont été admis comme éléments de preuve et aucune enquête n'a été ouverte au sujet de leurs allégations.

12. Les deux accusés n'auraient été autorisés à désigner un avocat qu'en juillet 2017, une fois que le procès avait déjà commencé. Les audiences se sont tenues à huis clos. Les accusés et leur avocat n'auraient pas été autorisés à contester les preuves à charge ni à produire des éléments de preuve à décharge.

13. La source signale que, le 26 décembre 2017, la Cour d'appel fédérale a déclaré MM. Mattar et Abu Shawareb coupables d'infractions liées au terrorisme et les a condamnés à dix ans d'emprisonnement, ainsi qu'à une amende de 1 million de dirhams. Les familles n'ont pas été informées avec précision des charges à raison desquelles ils ont été condamnés. Or, selon la source, des médias ont indiqué qu'ils ont été reconnus coupables d'« avoir créé des pages sur des médias sociaux prônant l'idéologie des organisations terroristes, et ce, en y publiant des articles, des informations, des photographies, des vidéos et des documents électroniques qui mettent en péril les intérêts » des Émirats arabes unis¹. Ces infractions relèveraient aussi bien de l'article 34 de la loi sur la lutte contre le terrorisme que de l'article 26 de la loi sur la cybercriminalité.

14. Selon les informations communiquées par la source, les autorités n'ont pas informé les familles de la nature exacte des charges pénales ou des procédures judiciaires, malgré les demandes répétées que l'ambassade de Jordanie aux Émirats arabes unis a faites en leur nom.

15. La source avance que la privation de liberté des deux hommes est arbitraire en ce qu'elle relève des catégories I et III de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

Catégorie I

16. En ce qui concerne la catégorie I, la source affirme que MM. Mattar et Abu Shawareb ont été arrêtés sans mandat et sans être informés des raisons de leur arrestation ; ils ont ensuite été placés en détention secrète pendant plus de trois mois, une situation qui les a soustraits à la protection de la loi. Il est également avancé que les forces de sécurité qui ont procédé à l'arrestation agissent en toute liberté puisqu'elles sont directement placées sous le contrôle et le commandement du Ministère de l'intérieur et ne sont soumises à aucun contrôle judiciaire. En outre, les deux hommes n'ont été traduits devant le procureur général et informés des charges pesant contre eux qu'à la mi-mai 2017, soit plus d'un an et demi après leur arrestation. Depuis leur arrestation jusqu'en mai 2017, leur détention ne reposerait sur aucun fondement légal, et la source avance qu'elle constitue une violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Catégorie III

17. En ce qui concerne la catégorie III, la source affirme que MM. Mattar et Abu Shawareb ont été traduits devant une autorité judiciaire, à savoir le procureur général, un an et demi après leur arrestation. Ils n'ont pas été autorisés à exercer leur droit de contester la légalité de leur détention. En outre, dès leur placement en détention jusqu'à un stade avancé du procès, MM. Mattar et Abu Shawareb ont été privés de l'assistance d'un avocat. Ils ont été interrogés en l'absence d'un avocat et n'ont pas été en mesure de préparer convenablement leur défense. De surcroît, l'avocat des accusés n'a pas été autorisé

¹ Abdulla Rasheed, « Emirati gets 15-year jail term for spying for Iran », *Gulf News*, 26 décembre 2017.

à examiner les éléments de preuve utilisés pour les incriminer ou à produire des éléments de preuve à décharge.

18. En outre, la source affirme qu'en refusant aux détenus tout contact avec l'extérieur et en refusant de communiquer à leur famille des informations sur l'endroit où ils se trouvaient et sur leur sort, les autorités ont infligé de graves souffrances aux victimes et à leur famille, ce qui constitue une violation de l'interdiction absolue des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Qui plus est, pendant leur détention secrète, MM. Mattar et Abu Shawareb ont subi de graves actes de torture visant à leur extorquer des aveux de culpabilité. Les deux accusés ont été contraints à signer des déclarations sans avoir été autorisés à les lire au préalable. MM. Mattar et Abu Shawareb ont dit au juge qu'ils avaient été contraints à signer les aveux qui leur avaient été extorqués sous la contrainte ; mais la Cour a toutefois admis ces aveux comme éléments de preuve.

19. Enfin, la source affirme que la Cour d'appel fédérale, qui a compétence au premier chef pour juger les affaires liées à la sécurité nationale en application de la loi fédérale n° 11/2016, se compose de juges directement nommés par le Ministère de l'intérieur. En tant que telle, elle relève du pouvoir exécutif et ne saurait être considérée comme indépendante ou impartiale. La source fait donc valoir que le procès de MM. Mattar et Abu Shawareb a été marqué par de graves violations des garanties minimales d'une procédure régulière et d'un procès équitable, qui sont contraires aux articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et rendent leur privation de liberté arbitraire en ce qu'elles relèvent de la catégorie III.

Réponse du Gouvernement

20. Le 18 janvier 2018, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, le 19 mars au plus tard, des renseignements détaillés sur la situation actuelle de MM. Mattar et Abu Shawareb, ainsi que toutes observations qu'il souhaiterait formuler à propos des allégations de la source.

21. Le Gouvernement a répondu à cette communication ordinaire le 19 mars 2018. Selon lui, MM. Mattar et Abu Shawareb ont été arrêtés le 14 octobre 2015 et le 30 septembre 2015 respectivement, conformément aux lois des Émirats arabes unis, après que des agents les ont informés de la raison de leur arrestation et leur ont présenté des mandats d'arrêt et de perquisition, que les intéressés ont pu lire en détail et comprendre. L'endroit où ils ont été emmenés à Abou Dhabi a été communiqué à leur famille, et chacun des deux hommes a été informé, dans le respect de ses droits, qu'il pouvait contacter sa famille pendant son placement en détention à la prison privée centrale de l'État.

22. Pour le Gouvernement, les allégations de la source ne sont pas étayées par des preuves, mais relèvent uniquement de la preuve par ouï-dire. Les lois des Émirats arabes unis protègent les droits des détenus sans discrimination et interdisent les agressions et les violences portant atteinte à leur intégrité physique.

23. De plus, le Gouvernement soutient que MM. Mattar et Abu Shawareb n'ont pas été placés en détention secrète, comme l'atteste le fait qu'ils ont été présentés devant la Cour. Aucun d'eux n'a porté plainte auprès du procureur général, de la Cour ou de l'avocat de la défense, Mohammed Al-Breiki, pour dénoncer des actes de torture, des mauvais traitements ou une détention arbitraire.

24. MM. Mattar et Abu Shawareb ont été présentés au procureur général le 28 décembre 2015 et celui-ci a ensuite renvoyé l'affaire devant la cour compétente le 24 mai 2017. Le même jour, M. Mattar a été mis en accusation pour appartenance à l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) et pour avoir créé des comptes favorables à l'EIIL sur des médias sociaux dans le but de propager son idéologie, ainsi que diffusé des informations valorisantes qui faisaient la promotion de l'idéologie de l'EIIL. M. Abu Shawareb a été mis en accusation pour avoir tenté de rejoindre les rangs de l'EIIL, avoir créé des comptes sur des médias sociaux afin de propager et de promouvoir l'idéologie de l'EIIL, et avoir planifié un attentat terroriste.

25. Le Gouvernement a affirmé que MM. Mattar et Abu Shawareb ont pu désigner un avocat, en la personne de Mohammed Al-Breiki, et le rencontrer afin de préparer leur défense. Ils ont été informés des charges dont ils devaient répondre puisqu'elles ont été lues en audience publique. Pendant l'audience, le juge les a également autorisés à présenter des observations au sujet des charges retenues, comme l'atteste le fait qu'ils ont eu accès au dossier de l'affaire. Toutes les garanties en matière de défense devant une juridiction ont été respectées, en coopération avec leur avocat, Mohammed Al-Breiki.

26. Le 26 décembre 2017, la Cour d'appel fédérale d'Abou Dhabi a prononcé un jugement au cours d'une audience publique à laquelle ont assisté MM. Mattar et Abu Shawareb, leur avocat, leurs proches et des diplomates jordaniens. Les deux accusés ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de dix ans et frappés d'expulsion des Émirats arabes unis à l'issue de leur peine. La Cour a également ordonné la saisie du matériel qu'ils avaient utilisé pour commettre leurs crimes.

27. Selon le Gouvernement, les arguments de la source sont dénués de fondement et ne reposent sur aucune preuve véritable. MM. Mattar et Abu Shawareb n'ont pas été détenus arbitrairement, placés à l'isolement, torturés ou menacés d'emprisonnement à vie, comme l'atteste le fait qu'ils ont été présentés devant une juridiction qui se prononce sur la peine qu'il convient d'imposer à raison des crimes commis.

28. Le Gouvernement affirme que MM. Mattar et Abu Shawareb ont été jugés par une instance compétente, indépendante et impartiale à deux reprises. La loi leur garantit le droit de contester leurs condamnations devant la Cour suprême fédérale. M. Abu Shawareb a saisi la Cour suprême fédérale et une audience devait se tenir le 12 mars 2018.

29. Le Gouvernement ajoute également que MM. Mattar et Abu Shawareb ont été en contact permanent avec leurs proches. M. Mattar a reçu la visite de son oncle, Iyad Salman Selim Mattar, et M. Abu Shawareb celle de sa mère, Maryam Khalil Mohammed Abu Shawareb, de ses deux sœurs, Nisreen et Sohair Attieh Abu Shawareb, et de son frère, Hani Atteih Abu Shawareb, conformément aux procédures de l'établissement pénitentiaire.

30. Selon le Gouvernement, MM. Mattar et Abu Shawareb ont reçu les soins médicaux dont ils avaient besoin puisque l'un des hôpitaux publics suit leur état de santé, et subissent des examens médicaux périodiques. M. Mattar a été emmené chez un dermatologue qui a effectué les contrôles nécessaires et lui a prescrit des médicaments, tandis que M. Abu Shawareb a été envoyé dans le service ophtalmologique de l'hôpital Mafraq où il a subi les contrôles nécessaires et passé des radiographies, ainsi que dans des cliniques spécialisées pour des rendez-vous planifiés. Ils ont tous deux le droit de consulter un médecin en cas de besoin.

31. Le Gouvernement affirme que MM. Mattar et Abu Shawareb ont été emprisonnés sur décision judiciaire. L'établissement pénitentiaire dans lequel ils purgeront leur peine de dix ans remplit toutes les conditions nécessaires pour garantir l'intégrité physique des prisonniers en matière d'environnement, de ventilation et de climatisation.

32. Les crimes commis par MM. Mattar et Abu Shawareb représentent une menace pour la sécurité de l'État, sont de nature terroriste et troublent l'ordre public. Le Gouvernement a le pouvoir de préserver la sécurité et la stabilité du pays, ainsi que la sécurité de toutes les personnes se trouvant sur son territoire.

33. Le 26 mars 2018, le Gouvernement a présenté des informations supplémentaires concernant M. Abu Shawareb. D'après ces informations, M. Abu Shawareb s'est procuré des munitions pour armes à feu sans autorisation des autorités compétentes, ainsi que des photographies numériques, des séquences vidéo et des documents promouvant et soutenant l'EIIL et susceptibles d'être montrés à d'autres personnes.

Examen

34. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement pour leur pleine coopération et leurs communications concernant la détention de MM. Mattar et Abu Shawareb.

35. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68).

36. Le Groupe de travail tient à réaffirmer que le Gouvernement est tenu de respecter, de protéger et de rendre effectif le droit à la liberté d'une personne, et que toute législation nationale prévoyant des formes de privation de liberté devrait être élaborée et appliquée conformément aux normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux ou régionaux applicables². En conséquence, même si la détention est conforme à la législation, aux règlements et aux pratiques de l'État, le Groupe de travail doit s'assurer qu'elle est également conforme aux dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme³. Le Groupe de travail estime qu'il est habilité à examiner la procédure appliquée par un tribunal et la loi elle-même pour déterminer si elles sont conformes aux normes internationales⁴.

Catégorie I

37. Le Groupe de travail va examiner le point de savoir s'il y a eu des violations relevant de la catégorie I, qui vise les cas de privation de liberté qui ne sont pas justifiés par un quelconque fondement légal.

38. D'après les informations communiquées par la source, MM. Mattar et Abu Shawareb ont été arrêtés sans mandat et sans être informés dans le plus court délai des raisons de leur arrestation ou des accusations portées contre eux. Bien que le Gouvernement affirme que l'arrestation de MM. Mattar et Abu Shawareb était conforme à la loi et aux garanties d'une procédure régulière, et que le lieu de détention avait été communiqué aux familles des détenus, qui ont pu leur rendre visite et communiquer avec eux, il n'étaye pas ses affirmations de sorte à contester les allégations a priori fiables de la source. Le Gouvernement n'a fourni aucune pièce justificative, telle qu'une copie du mandat d'arrêt, des registres de visites ou des relevés d'appels téléphoniques.

39. Le Groupe de travail relève que toute privation de liberté sans mandat d'arrêt délivré par une autorité judiciaire compétente, indépendante et impartiale est arbitraire et dépourvue de fondement légal, et constitue une violation des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵, ainsi que des principes 2, 4 et 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement⁶.

40. Le Groupe de travail souligne que le droit à la liberté et à la sûreté de la personne, énoncé à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, s'applique à chacun et est en outre garanti par les dispositions de l'article 9, qui interdit la détention arbitraire. Ces deux dispositions constituent des normes des droits de l'homme profondément ancrées tant dans la pratique des États que dans la jurisprudence des organes judiciaires internationaux et du Groupe de travail⁷. L'interdiction de la détention arbitraire

² Voir aussi la résolution 72/180 de l'Assemblée générale, cinquième alinéa du préambule ; les résolutions 1991/42, par. 2, et 1997/50, par. 15, de la Commission des droits de l'homme ; et les résolutions 6/4, par. 1 a), et 10/9 du Conseil des droits de l'homme.

³ Voir les avis n° 1/1998, par. 13 ; n° 5/1999, par. 15 ; n° 1/2003, par. 17 ; n° 76/2017, par. 49 ; et n° 94/2017, par. 47.

⁴ Voir les avis n° 33/2015, par. 80 ; n° 76/2017, par. 50 ; n° 83/2017, par. 60 ; n° 88/2017, par. 24 ; et n° 94/2017, par. 48.

⁵ Voir aussi le paragraphe a) de l'article 14 de la Charte arabe des droits de l'homme.

⁶ Voir les avis n° 48/2016, par. 48 ; n° 21/2017, par. 46 ; n° 63/2017, par. 66 ; et n° 76/2017, par. 55.

⁷ Voir *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 639, par. 65 ; et *ibid.*, opinion individuelle de M. le juge Cançado Trindade, par. 107 à 142. Voir aussi les avis n° 30/2011, par. 18 ; n° 31/2011, par. 16 ; n° 33/2011, par. 16 ; n° 41/2011, par. 15 ; n° 42/2011, par. 21 ; n° 43/2011, par. 16 ; n° 44/2011, par. 18 ; n° 45/2011, par. 21 ; n° 22/2012, par. 44 ; n° 53/2012, par. 20 ; n° 14/2014, par. 18 ; et n° 76/2017, par. 56.

fait partie intégrante du droit coutumier et, du fait de son caractère absolu en droit international, elle est donc contraignante pour tous les États quelles que soient leurs obligations conventionnelles. La détention arbitraire est également contraire aux Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37, annexe)⁸. Le Groupe de travail relève que la Cour internationale de Justice a déclaré que « [l]e fait de priver abusivement de leur liberté des êtres humains et de les soumettre dans des conditions pénibles à une contrainte physique est manifestement incompatible avec les principes de la Charte des Nations Unies et avec les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁹ ».

41. En outre, aux fins des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, la privation de liberté est considérée comme illégale lorsqu'elle ne repose pas sur les motifs ou n'est pas conforme aux procédures établis par la loi¹⁰. Pour établir ces fondements légaux, les autorités doivent présenter des motifs d'inculpation lorsqu'une personne est arrêtée et placée en détention, ce qu'elles n'ont pas fait en l'espèce. Faute de mandat d'arrêt et d'informations sur les accusations portées contre eux, les intéressés pouvaient difficilement contester la légalité de leur détention.

42. La source a également affirmé que MM. Mattar et Abu Shawareb ont été placés en détention au secret pendant trois mois par le Département de la sécurité de l'État dans un lieu inconnu, une situation qui les a soustraits à la protection de la loi, en violation de l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹¹. Le Gouvernement n'a pas présenté de pièce justificative pour contester cette affirmation. Le Groupe de travail renvoie également à l'étude conjointe sur les pratiques mondiales concernant le recours à la détention secrète dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (A/HRC/13/42).

43. Du fait qu'ils ont été placés en détention au secret dans un lieu inconnu, MM. Mattar et Abu Shawareb n'ont pas pu être traduits dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires ni introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de leur détention¹².

44. Par conséquent, le Groupe de travail est d'avis que l'arrestation de MM. Mattar et Abu Shawareb et leur détention prolongée au secret par le Département de la sécurité de l'État sont dénuées d'un quelconque fondement légal et peuvent être constitutives d'actes de torture, en violation des articles 3, 6 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du principe 2 de l'Ensemble de principes. Le Groupe de travail conclut donc que leur détention est arbitraire et relève de la catégorie I¹³.

Catégorie III

45. Le Groupe de travail va à présent examiner le point de savoir si les violations présumées du droit à un procès équitable et à une procédure régulière, dont MM. Mattar et Abu Shawareb ont été victimes, étaient d'une gravité telle qu'elles rendent leur privation de liberté arbitraire et relèvent donc de la catégorie III.

46. Comme indiqué plus haut, MM. Mattar et Abu Shawareb ont été arrêtés sans mandat et sans être informés dans le plus court délai des raisons de leur arrestation ou des

⁸ Voir Délibération n° 9 sur la définition et le champ d'application de la privation arbitraire de liberté dans le droit international coutumier (A/HRC/22/44, section III), par. 42 à 51. Voir aussi A/HRC/30/37, par. 11, ainsi que les avis n° 15/2011, par. 20 ; n° 16/2011, par. 12 ; n° 63/2017, par. 51 ; et n° 76/2017, par. 56.

⁹ Voir *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran, arrêt*, C.I.J. Recueil 1980, p. 3, par. 91.

¹⁰ Voir A/HRC/30/37, par. 12.

¹¹ Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, principe 22.

¹² Voir, par exemple, les avis n° 53/2016 et n° 56/2016.

¹³ Voir les avis n° 39/2016, par. 45 ; n° 17/2017, par. 37 ; n° 21/2017, par. 37 ; n° 63/2017, par. 53 ; et n° 76/2017, par. 61.

accusations portées contre eux. Ils ont également été détenus au secret pendant trois mois dans un lieu inconnu.

47. Le Groupe de travail s'inquiète de ce que la détention au secret de MM. Mattar et Abu Shawareb ait également emporté violation de leur droit d'aviser leur famille et leur avocat et de communiquer avec eux, conformément aux principes 15 à 19 de l'Ensemble de principes, et de leur droit d'être traduits dans les meilleurs délais devant un juge et d'être jugés dans un délai raisonnable, comme le prévoient les principes 37 et 38 de l'Ensemble de principes.

48. Le Groupe de travail estime également que la mise à l'isolement prolongée porte atteinte au droit à un procès équitable et enfreint les articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

49. Le Groupe de travail relève aussi avec une vive préoccupation que MM. Mattar et Abu Shawareb ont été soumis de manière continue à des actes de torture ; qu'ils ont été contraints à signer des aveux les yeux bandés ; et que les aveux de culpabilité qui leur avaient été soutirés sous la contrainte ont été admis comme éléments de preuve, tandis qu'aucune enquête n'a été ouverte au sujet de leurs allégations. De telles pratiques constituent des violations des articles 5, 6 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁴. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'espèce au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants afin qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

50. En outre, le Groupe de travail estime que le refus d'accorder à MM. Mattar et Abu Shawareb le temps et les facilités nécessaires pour préparer leur défense, le droit de communiquer avec leur avocat ainsi que la possibilité de contester les preuves à charge et de présenter tout élément à décharge, constitue une violation du paragraphe 1 du principe 17 et des paragraphes 1, 2 et 3 du principe 18 de l'Ensemble de principes, ainsi que du principe 9 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal.

Droit à l'assistance consulaire

51. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement semble ne pas avoir pleinement appliqué les procédures officielles requises pour établir le fondement légal de l'arrestation et de la détention d'un ressortissant étranger, conformément aux dispositions de l'article 36 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, à laquelle les Émirats arabes unis sont parties.

52. L'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention prévoit qu'un ressortissant étranger qui est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention doit être informé sans retard de ses droits d'avertir les fonctionnaires consulaires de sa détention et de voir toute communication qu'il leur adresse leur être transmise sans retard. Cette disposition prévoit également que les fonctionnaires consulaires ont le droit d'être informés d'une mesure de détention et de maintenir la communication avec le détenu (alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 36) ainsi que le droit de pourvoir à la représentation en justice du détenu et de lui rendre visite en personne (alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 36).

53. Le Groupe de travail relève que l'Assemblée générale a réaffirmé avec force que les États parties à la Convention de Vienne sur les relations consulaires ont le devoir d'en faire respecter et observer pleinement les dispositions, en particulier celles selon lesquelles tous les ressortissants étrangers, quel que soit leur statut migratoire, ont le droit de communiquer avec un agent consulaire de l'État d'envoi s'ils sont arrêtés, incarcérés, placés en garde à vue ou en détention provisoire, et l'État d'accueil est tenu d'informer sans délai le ressortissant étranger des droits que lui confère la Convention¹⁵.

¹⁴ Voir aussi les articles 8, 22, 13 et 14 de la Charte arabe des droits de l'homme.

¹⁵ Voir la résolution 72/179 de l'Assemblée générale, par. 32. Voir aussi les résolutions 72/149, par. 4 k), et 72/188, par. 15 g), de l'Assemblée générale ; et la résolution 37/28 du Conseil des droits de l'homme, par. 2 j).

54. Qui plus est, le paragraphe 2 du principe 16 de l'Ensemble de principes reconnaît qu'il est important pour un ressortissant étranger placé en détention ou emprisonné de bénéficier d'une assistance consulaire, puisque cette disposition mentionne expressément le droit du détenu de communiquer par des moyens appropriés avec un poste consulaire ou la mission diplomatique de l'État dont il a la nationalité.

55. L'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (les Règles Nelson Mandela) prévoit à la règle 62, paragraphe 1, que des facilités raisonnables pour communiquer avec leurs représentants diplomatiques et consulaires doivent être accordées aux détenus ressortissants d'un pays étranger.

56. Compte tenu du peu de recours dont disposent des personnes physiques au niveau international, la protection consulaire est extrêmement utile pour les ressortissants étrangers qui sont désavantagés par leur méconnaissance du droit, des coutumes et même de la langue du pays. De surcroît, il convient de relever que l'institution de la protection consulaire non seulement sert les intérêts des détenus étrangers et de l'État qui fait siens ces intérêts, mais protège aussi les intérêts de la communauté internationale dans son ensemble, puisqu'elle facilite les échanges internationaux et réduit les risques de tensions entre États à propos du traitement de leurs ressortissants¹⁶.

57. Au vu des considérations factuelles et juridiques ci-dessus, le Groupe de travail estime qu'en ne respectant pas le droit de MM. Mattar et Abu Shawareb à la protection consulaire prévue par le droit international coutumier lors de leur arrestation et leur détention initiale – lequel droit trouve son expression dans l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires –, le Gouvernement a violé l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le paragraphe 2 du principe 16 de l'Ensemble de principes.

58. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que l'inobservation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire et relève de la catégorie III.

59. Le Groupe de travail fait remarquer que le présent avis n'est que l'un de plusieurs avis dans lesquels il constate que le Gouvernement des Émirats arabes unis manque à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme¹⁷. Le Groupe de travail rappelle que dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique et d'autres formes de privation grave de liberté en violation des règles du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité¹⁸.

Dispositif

60. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Bahaa Adel Salman Mattar et de Maher Atieh Othman Abu Shawareb est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 5, 6, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève des catégories I et III.

61. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement des Émirats arabes unis de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de MM. Mattar et Abu Shawareb et la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans les instruments internationaux relatifs à la détention, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme.

¹⁶ Voir l'avis n° 58/2017, par. 64.

¹⁷ Voir les avis n° 2/1998 ; n° 17/1998 ; n° 16/2002 ; n° 7/2004 ; n° 22/2004 ; n° 3/2008 ; n° 8/2009 ; n° 14/2010 ; n° 34/2011 ; n° 64/2011 ; n° 61/2012 ; n° 27/2013 ; n° 42/2013 ; n° 60/2013 ; n° 12/2014 ; n° 56/2014 ; n° 51/2015 ; n° 21/2017 ; n° 47/2017 ; n° 58/2017 ; et n° 76/2017. Le Groupe de travail se dit particulièrement préoccupé par la vague de graves violations des droits de l'homme, y compris de cas de détention arbitraire, qui a suivi le Printemps arabe de 2011.

¹⁸ Voir l'article 7 1) e) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Le Groupe de travail a spécifiquement évoqué cette possibilité aux Émirats arabes unis dans l'avis n° 47/2017, par. 36.

62. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement MM. Mattar et Abu Shawareb et à leur accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

63. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de MM. Mattar et Abu Shawareb, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de ceux-ci.

64. Le Groupe de travail encourage le Gouvernement à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que les protocoles facultatifs s'y rapportant.

65. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Procédure de suivi

66. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si MM. Mattar et Abu Shawareb ont été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;

b) Si MM. Mattar et Abu Shawareb ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de MM. Mattar et Abu Shawareb a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si les Émirats arabes unis ont modifié leur législation ou leur pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à leur charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

67. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

68. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

69. Le Gouvernement devrait diffuser par tous les moyens possibles le présent avis auprès de toutes les parties prenantes.

70. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹⁹.

[Adopté le 25 avril 2018]

¹⁹ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.